



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
84 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS.

(Présidence de M. Dupin, bâtonnier.)

Séance d'ouverture du 22 novembre 1834.

DISCOURS DE M. DUPIN, BATONNIER. — PRÉSENCE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN EN ROBE D'AVOCAT.

Bien avant l'heure fixée pour cette solennité, la double enceinte de la bibliothèque des avocats était envahie par une multitude d'avocats et surtout de jeunes stagiaires, dont jamais les concours n'avaient été si nombreux.

A deux heures précises, M. le bâtonnier Philippe Dupin ouvre la séance. A ce moment M. Dupin l'aîné, en robe d'avocat, entre dans la salle. La présence de ce magistrat, qui est toujours resté avocat par ses sympathies et ses souvenirs, est accueillie avec les murmures les plus flatteurs d'une satisfaction générale. Un siège lui est offert à côté de son frère; mais M. Dupin le refuse avec insistance, et reste au milieu de la foule de ses anciens confrères. Comme ils se pressaient autour de lui et lui témoignaient leur plaisir de le recevoir au milieu d'eux sous ce costume: « Messieurs, leur a-t-il dit, c'est ma robe de dessous, mais dont je ferai toujours volontiers ma robe de dessus. »

M. Philippe Dupin prend la parole au milieu du plus profond silence, et d'une voix émue il prononce le discours suivant:

« Messieurs et chers confrères, si le premier sentiment et le premier besoin de ceux que vous avez appelés à l'honneur de vous présider furent toujours de vous adresser l'expression de leur reconnaissance, combien ce désir et cet empressement ne doivent-ils pas être plus vifs et plus impérieux pour moi, que mon âge et mon rang d'ancienneté sur votre tableau ne semblaient pas appeler encore au poste honorable où vous m'avez fait monter? Certes, je suis loin de méconnaître ce que, dans cette élection précoce, je dois à la bienveillance et à l'amitié; mais cette bienveillance et cette amitié de mes confrères sont les titres auxquels j'attache le plus de prix; toujours ils formèrent l'objet principal de mon ambition, et j'y trouve la douce récompense d'une carrière pendant laquelle je me suis efforcé d'accomplir, autant qu'il était en moi, tous les devoirs d'une bonne et loyale confraternité. D'ailleurs des hommes tels que vous n'accordent point leur amitié à qui ne posséderait pas leur estime. Je le déclare donc sans déguisement et sans fausse modestie: je suis heureux et fier de vos suffrages; je suis heureux et fier de me voir à la tête d'un Ordre qui a toujours compté dans ses rangs tant de talents élevés, tant de nobles caractères.

« Toutefois je ne me dissimule pas combien ma tâche a été rendue difficile par l'honorable prédécesseur qui, pendant deux années, a déployé un zèle si ardent et si désintéressé pour l'honneur et pour l'indépendance de l'Ordre. J'ose dire que je n'apporte pas un moindre zèle à l'accomplissement de mes nouvelles fonctions; seulement j'aime à croire que nous ne rencontrerons pas les mêmes orages.

« Dans des temps de croyance et de ferveur religieuse, nos devanciers allaient, au renouvellement de l'année judiciaire, ranimer aux pieds des autels le sentiment du devoir; et, rentrés dans ce sanctuaire de la science, en présence de ces monuments qu'ont élevés les mains laborieuses de tant de jurisconsultes éminents par leur savoir et par leurs vertus, ils avaient soin de faire entendre de graves enseignements, et de remettre en lumière quelques-unes de ces vérités traditionnelles sur lesquelles repose l'honneur de notre profession. Il faut l'avouer, Messieurs, c'était un usage qui ne manquait pas de noblesse et de grandeur, que celui de rouvrir ses travaux par la pensée solennelle du devoir, et de ne rentrer dans la carrière qu'après avoir reporté ses regards et ses méditations sur les vertus nécessaires pour la parcourir avec gloire.

« Le temps, le changement des idées, l'affaiblissement des croyances, l'établissement de la liberté des cultes ont emporté la piété d'étiquette et les cérémonies officielles, et laissé aux consciences individuelles l'accomplissement des actes religieux. Mais nous avons dû retenir ce qu'il y avait de vraiment philosophique dans les coutumes d'un autre âge; et c'est encore un devoir pour vos bâtonniers d'essayer, en reprenant les conférences, de redire ces vérités que les anciens de l'Ordre aiment à se remettre en mémoire, et que leurs jeunes confrères ont besoin d'apprendre et de méditer. Ce devoir n'est embarrassant que pour celui qui, obligé de parcourir des routes si souvent battues, se voit condamné à se mouvoir dans le cercle usé de quelques lieux communs. Mais s'agit-il ici d'amour-propre oratoire? Et, dans ces allocutions de famille, l'avantage de faire entendre des choses utiles n'est-il point préférable à la gloire de dire des choses nouvelles? C'est-là du moins ce que j'ai pensé; c'est-là ce qui m'enhardit à vous parler en ce jour, et ce qui, sans doute aussi, me vaudra votre bienveillante attention.

« Je vais vous entretenir, Messieurs, des rapports de la magistrature et du barreau. Je sais tout ce qu'un tel sujet peut éveiller de susceptibilités diverses, et receler de périls pour l'orateur qui le traite: mais il m'a semblé en quelque sorte commandé par les circonstances. J'ai cru

qu'après de fâcheuses perturbations, il ne serait pas sans utilité de se demander quels liens doivent unir deux corps dont les relations sont de tous les jours et de presque tous les instans, qui marchent dans la même voie, et qui travaillent à l'accomplissement de la même œuvre. Je le ferai sans chercher à servir aucune passion ni à flatter aucun amour-propre, dans l'intérêt commun des deux corps, et plus encore dans l'intérêt plus général et plus élevé de l'administration de la justice. Puissent mes paroles être accueillies avec le sentiment qui les a inspirées, et porter quelque fruit dans l'avenir! (Mouvement marqué d'intérêt).

« Les anciens représentaient la justice comme une divinité tutélaire dont le temple, toujours ouvert et de facile accès, offrait dans tous les temps un refuge assuré au pauvre contre le riche, au faible contre le fort, à l'opprimé contre l'oppressur.

« Les magistrats étaient considérés comme les ministres de ce temple; l'imagination se plaisait à les revêtir d'une espèce de sacerdoce; on saluait en eux les prêtres de la justice chargés de veiller à l'accomplissement de ses lois, et d'attirer vers son culte par les bienfaits qu'ils répandaient en son nom et par le respect dont ils font profession pour elle. Belle et majestueuse fiction, qui prouve combien était grande l'idée qu'on se faisait de la sainteté de leurs fonctions!

« Les jurisconsultes romains revendiquaient pour eux le même titre, et se regardaient comme associés au même ministère. « Nous aussi (disait l'un des plus éminents d'entre eux, le vertueux Ulpien), nous aussi, nous méritons qu'on nous appelle prêtres de la justice; car nous sommes voués à son culte; nous nous consacrons à la recherche utile de ce qui est équitable et bon; nous traçons la ligne qui sépare le juste de l'injuste; nous signalons enfin ce qui est permis et ce qui est défendu; cultivant ainsi la vraie sagesse, la sagesse pratique, au lieu de nous perdre dans les écarts spéculatifs d'une vaine et fausse philosophie. »

« Toutes ces fictions reposent sur un fonds de vérité, et, sans emprunter le secours de l'allégorie, il faut le reconnaître: la justice est le premier besoin des peuples et le plus puissant lien des sociétés humaines. L'homme lui doit la liberté de sa personne, la sauve-garde de sa personne, et cette sécurité qui est le premier des biens, puisque son absence empoisonnerait tous les autres.

« Les dispensateurs de ces bienfaits ne doivent-ils pas tenir un des premiers rangs parmi les hommes utiles à leur pays? et n'ont-ils pas des droits sacrés au respect et à la reconnaissance publique?

« Assurer le règne des lois et la paix entre les citoyens; tracer à chacun d'une main impartiale et ferme la limite de ses droits et de ses devoirs; demeurer impassible au milieu du choc des passions et de l'agitation des partis; braver au besoin la puissance et secourir courageusement la faiblesse; flétrir et réprimer l'injustice en quelque lieu qu'elle se place et de quelque masque qu'elle se couvre; raffermir la morale publique en frappant du glaive des lois ceux qui l'ont offensée; enfin représenter la cité entière dans sa puissance et sa majesté; ordonner, défendre, punir en son nom; quelle mission, Messieurs! qu'elle est admirable par la grandeur qu'elle présente! Qu'elle est effrayante par les vertus qu'elle exige et par la responsabilité qu'elle impose!

« Mais le juge pourrait-il accomplir cet imposant mandat, si des hommes instruits et laborieux ne consacraient leurs veilles à rechercher et à classer les faits, à rapprocher les actes, à interroger les lois, à proposer les moyens, à écarter les préventions, et à ouvrir toutes les voies qui peuvent mener à la vérité? Les citoyens ne s'égareraient-ils point dans leur route s'ils ne trouvaient des guides exercés pour les diriger et les conduire devant le trône de la justice? Le combat judiciaire enfin ne perdrait-il point sa décence et souvent sa loyauté, si sa direction était abandonnée à la violence des passions ou aux manœuvres de la cupidité, au lieu d'être confiée à des mains dont la pureté soit éprouvée et la prudence reconnue?

« Que des hommes superficiels ou des esprits railleurs ne voient dans ces luttes de la parole qu'un moyen de compliquer les questions et d'obscurcir la vérité; qu'étonnés de trouver en chaque affaire un défenseur pour chaque intérêt, ils répètent ce reproche banal qu'au barreau l'on soutient avec une égale facilité le pour et le contre: ils ne s'aperçoivent pas que ce qui les étourne au barreau se rencontre partout, et partout à la même cause. Qu'ils élèvent leurs regards vers la tribune politique: ils y verront tour-à-tour les orateurs du pouvoir et ceux de l'opposition entraînés dans des sens contraires par des convictions diverses; qu'ils interrogent la presse sur les questions qu'elle agite, et ils recevront autant de réponses différentes qu'elle compte d'organes. Enfin qu'ils prêtent leur attention aux plus futiles discussions de la vie, et partout ils rencontreront cette variété d'opinions et de sentiments, ce pour et ce contre dont le barreau leur semble l'unique asile. C'est que la vérité est une et les opinions diverses; c'est que l'esprit humain n'est pas assez fort pour saisir l'évidence en toutes choses; et qu'il est assez libre pour défendre et maintenir ses convictions contre des convictions contraires. (Applaudissemens.) Mais, dans les discours comme dans les écrits, au barreau comme à la tribune, c'est du choc d'une discussion libre et consciencieuse que sort la vérité; c'est à ce titre que nous sommes les coopérateurs des magistrats, et nous pouvons dire que, s'ils prononcent les oracles de la justice, c'est nous qui les préparons.

« Aussi, dans le célèbre dialogue qui est un des plus riches monuments de nos annales, Loisel a-t-il mis ces paroles dans la bouche du savant Pasquier: « Si est-il impossible de faire ny rendre justice sans le secours de personnes qui conseillent les

parties aux différens qui naissent naturellement entre les hommes, et qui les assistent de leur parole ou de leur plume en la poursuite et défense de leurs droits. »

« En effet, qu'on interroge l'histoire. Dans tous les pays où la vie, la fortune et la liberté des citoyens furent comptées pour quelque chose, la justice se montre entourée d'hommes généreux ayant mission de l'implorer pour les autres; on trouve, auprès du magistrat chargé de juger ses semblables, le patron chargé de les défendre; on voit l'équité des jugemens placée sous la garantie de la liberté des discussions.

« Voilà pourquoi le chancelier d'Aguesseau, avec l'éclat de sa majestueuse éloquence, proclamait notre Ordre « aussi ancien que la magistrature, aussi nécessaire que la justice, et, ajoutait-il, aussi noble que la vertu. »

« Cette fraternité d'origine, cette tendance vers le même but, cette coopération à la même œuvre, forment le premier et le plus puissant lien qui rattache la magistrature au barreau et le barreau à la magistrature.

« Destinés à vivre, pour ainsi dire, d'une vie commune, l'avocat et le magistrat ne doivent-ils pas éprouver le besoin d'une estime réciproque? Quelle serait, je le demande, la condition d'un avocat condamné à l'humiliante mission d'implorer tous des jours des magistrats déconsidérés à ses yeux, de demander hypocritement justice à ceux qu'il croirait incapables de justice, de faire perpétuellement appel à la conscience d'hommes qui n'en auraient pas? Sa profession ne se trouverait-elle point ravalée au niveau du pouvoir dégénéré devant lequel il consentirait à la prostituer? Et d'un autre côté, quelle répugnance et quelle fatigue ne devrait pas éprouver le magistrat réduit à n'entendre que des accens serviles, que des voix sans noblesse et le barreau à la magistrature?

« D'ailleurs de combien d'autres anneaux ne se compose point la chaîne qui doit unir entre eux les magistrats et les membres du barreau?

« D'abord, et en première ligne, le sentiment du devoir. Le pays qu'on oublie trop souvent dans les querelles de corps, le pays pour qui seul juges et avocats furent institués, ne pourrait-il pas avoir à souffrir de l'altération des rapports de bienveillance qui sont nécessaires pour le parfait développement des affaires et la bonne administration de la justice?

« Vient aussi la communauté d'études qui doit nous rappeler que nous sommes sectateurs de la même religion, consacrés au même culte, destinés à une même mission.

« Ne devons-nous pas nous souvenir encore, et la magistrature peut-elle oublier que le barreau est la pépinière où elle vient chercher ses rejetons? Ne lui a-t-elle pas emprunté les hommes qui l'ont le plus honorée? Et si sa considération a fléchi quelquefois, n'est-ce point lorsqu'on a voulu la recruter à d'autres sources?

« Le prélat qui nous a tracé la vie de Henri IV, et qui était assurément fort étranger aux préoccupations du Palais, en a fait lui-même l'observation dans un passage que vous n'entendez peut-être pas sans quelque intérêt:

« En ce temps-là, le nombre des officiers de justice était fort petit, et l'ordre qu'on observait pour remplir les charges des Parlemens parfaitement beau. On avait accoutumé d'y tenir un registre de tous les habiles avocats et jurisconsultes; et quand quelque office venait à vaquer, on en choisissait trois, desquels on portait les noms au roi, qui préférait celui qui lui plaisait. Mais les favoris et les courtisans corrompirent bientôt cet ordre, et persuadèrent aux rois de ne point s'arrêter à ceux qu'on leur présentait, et d'en nommer un de leur propre mouvement; ce que ces gens-là faisaient pour retirer quelque présent de celui qui était nommé par leur recommandation. » (On rit)

« Le bon prélat en signale ensuite les conséquences avec une rudesse, et je dirais presque une brutalité d'expression qui ne peut se justifier que par la grandeur des abus de son époque (1).

« Messieurs, je ne crains pas de le dire dans l'intérêt de la magistrature, bien plus que dans celui du barreau; elle ne sera jamais plus éclairée, plus forte, plus considérée que lorsqu'on appellera dans ses rangs les hommes qui, par la pratique des affaires, auront uni l'expérience à la science du droit. Après dix-huit années d'exercice au barreau, Omer Talon craignait encore de n'être pas assez expérimenté pour accepter la charge d'avocat-général!

« C'est une erreur qu'on entend trop souvent professer, que le secours de la science n'est pas nécessaire au juge; que la droiture du cœur et de l'esprit lui suffisent; que l'équité est son meilleur et doit être son seul guide.

« Dès le temps où vivait d'Aguesseau, ce paradoxe avait cours. Il le signalait lui-même en ces termes:

« Le magistrat, nous l'entendons dire tous les jours, n'a besoin que d'un esprit vif et pénétrant. Le bon sens est un trésor commun à tous les hommes. Emprunter les lumières d'autrui, c'est faire injure aux nôtres. La science ne fait souvent naître que des doutes: c'est à la raison seule qu'il appartient de décider; que manque-t-il à celui qu'elle éclaire? C'est elle qui a inspiré les législateurs, et quiconque la possède est aussi sage que la loi même. »

« Ainsi parle tous les jours une ignorance présomptueuse, s'écriait l'illustre magistrat dont la vaste érudition égalait l'éloquence; et il en prenait texte pour gourmander dans une de ses mercuriales, « ces esprits orgueilleux par impuissance et dédaigneux par faiblesse, qui désespérant d'acquiescer par leurs travaux la science de leur état, cherchent à s'en venger par le plaisir qu'ils prennent à en médire, »

« Certes, Messieurs, l'équité est une grande et belle

(1) « L'abus y était si grand, dit-il, que souvent ces charges étaient remplies d'ignorans et de faquins, à cause de quoi les gens de mérite tenaient la condition d'avocat beaucoup plus honorable que celle de conseiller. (Histoire de Henri IV, par Hardouin de Pérefix, p. 573.) »

parole. C'est la source des lois comme le but des jugemens ; et s'il était possible que, dans chaque affaire, elle apparût à tous, claire, évidente, uniforme, elle rendrait les lois inutiles et deviendrait la règle universelle comme l'a dit Lafontaine.

Le simple sens commun nous tiendrait lieu de Code ; mais dans la multitude des rapports que la vie sociale crée entre les hommes, l'équité se dérobe souvent aux regards, ou n'apparaît que sous un jour incertain et trompeur qui ne permet pas à tous les yeux de la distinguer et de la reconnaître. Ce qui semble juste à l'un est trouvé injuste par l'autre, et si la loi ne venait pas donner une règle commune, fixe, invariable, exempte de passions, de préjugés et de faiblesse, on verrait les convictions flotter incertaines ; tous les droits seraient livrés au hasard d'une équité mobile comme la pensée, variable comme l'opinion, et sujette à toutes les influences. L'équité mise à la place de la loi, c'est l'arbitraire mis à la place de la règle.

Aussi, quand François I^{er} eut signé le traité de Lyon, qui lui donnait la Bresse et la Savoie, les peuples de ces contrées lui demandèrent par grâce de leur imposer des lois aussi sévères qu'il jugerait convenable, mais de les préserver d'être jugés d'équité ; requête d'un grand sens, quoique étrange en apparence.

La même pensée se retrouvait dans un ancien adage du Palais, où l'on faisait allusion à l'omnipotence qu'affectaient quelquefois les Cours souveraines : *Dieu nous garde de l'équité du Parlement !* (1)

Mais revenons au sujet de ce discours. Si la magistrature s'enrichit quelquefois par des conquêtes sur le barreau, nous avons vu aussi le barreau s'enrichir par des emprunts faits à la magistrature. Quand des hommes honorables, placés entre leur intérêt et leurs opinions, crurent devoir quitter noblement la chaise curule où leur conscience ne leur permettait plus de siéger, ils sont venus dans nos rangs, mettre à la disposition de leurs concitoyens le secours de leur savoir et de leur expérience ; témoignant par là l'estime qu'ils avaient conservée pour notre Ordre, et montrant qu'ils tenaient à honneur de porter l'une et l'autre toge. Pour eux, ce n'était point changer de but ; c'était seulement changer de route. Ils demeuraient fidèles au culte de la justice.

Le même hommage a été rendu à notre profession par d'autres hommes que la fortune avait portés dans les hautes régions du pouvoir. Quand l'inconstante déesse les en fit descendre, ils vinrent parmi nous se consoler de la perte des honneurs par les charmes de l'indépendance, et tachèrent d'attirer par des talents et des services, ceux qui, au temps de leur élévation, ne saluaient peut-être en eux que les titres et les dignités.

Notre tableau est comme un champ d'asile, un lieu de liberté, où viennent, à la suite des révolutions, se réfugier une foule de blessés de tous les partis. (Applaudissemens universels et prolongés.)

Mes chers confrères, je n'ai fait qu'esquisser rapidement quelques-unes des raisons principales qui recommandent l'union de la magistrature et du barreau. Je ne veux point fatiguer votre attention par de plus longs développemens.

Je dirai seulement que, s'il fallait éclairer la théorie par les faits et fortifier le précepte par l'exemple, nous verrions pendant près de cinq siècles, l'histoire du barreau français se confondre glorieusement avec celle de la magistrature. Dans toutes les grandes questions qui ont agité la monarchie, soit qu'il fallût disputer à l'étranger l'héritage de la couronne de France, soit qu'il fût nécessaire de refouler vers le Vatican les prétentions envahissantes de la cour de Rome ; lorsqu'il s'agissait de briser le réseau que le jésuitisme essayait de jeter sur le pays, comme alors qu'on avait à lutter contre le despotisme des Maupeou ; toujours on vit le barreau intimement lié à la cause des Parlemens, leur payer en reconnaissance et en dévouement ce qu'ils avaient reçu en égards et en considération, partager leurs disgrâces, se condamner au silence pendant leur exil, soutenir les mêmes doctrines, défendre enfin devant eux et avec eux les libertés religieuses et les franchises du pays.

Sans doute, les libertés gallicanes n'étaient point la liberté philosophique de nos jours ; sans doute les franchises de nos pères n'étaient point celles que nous avons conquises. Mais ne soyons point ingrats envers ceux qui les défendirent. Ils étaient les hommes de leur siècle ; ils répondaient aux besoins de leur époque, et par les conquêtes qu'ils ont faites, ils ont préparé celles de leurs successeurs. Les premières assises du temple de la liberté ne sont pas la partie la moins laborieuse de l'édifice.

On rapporte qu'un des génies de notre littérature régénérée, voulant bien condescendre à émuquer les traits nombreux que ses amis lançaient contre les statues de Corneille et de Racine, disait modestement : « Ne soyons pas si sévères, si nous avons vécu de leur temps, peut-être n'aurions-nous pas fait mieux qu'eux. » (On rit.)

Messieurs, ne soyons pas moins indulgens envers ceux qui nous ont ouvert le chemin, et disons avec sincérité : « Si nous avons vécu de leur temps, si nous avons trouvé une société imprégnée des mêmes superstitions, livrée aux mêmes préjugés, encombrée des mêmes entraves, peut-être aurions-nous moins fait encore qu'ils n'ont su faire. Loin donc de dédaigner leurs exemples, essayons de marcher sur leurs traces et de compléter leur ouvrage. »

Enfin jetons les yeux sur des époques qui ne sont pas aussi lointaines. La liberté constitutionnelle n'a-t-elle pas dû plus d'un triomphe à l'union de la magistrature et du barreau ? Et s'il est vrai de dire que le barreau, par sa nature même, était plus avancé dans la route, n'y aurait-il pas injustice et ingratitude à méconnaître que la magistrature a plus d'une fois couronné ses efforts par des victoires qui ne furent point sans éclat, et dont le pays a recueilli les avantages ?

Les membres de la magistrature et du barreau comprendraient donc mal leurs intérêts, si jamais ils venaient à se regarder comme des puissances ennemies ou rivales destinées à se combattre et à s'élever l'une contre l'autre.

A chacun ce qui lui appartient : c'est la devise de la justice.

La magistrature a droit à nos respects. Mais le barreau a droit à des égards. Il a besoin surtout de voir respecter son indépendance. C'est en elle seule qu'il peut trouver la force nécessaire pour accomplir sa mission. Elle seule peut communiquer à ses paroles de l'éclat et de l'énergie ; tout ce qui n'est point libre est sans force et sans dignité.

D'ailleurs si le barreau revendique, comme unique privilège, celui de l'indépendance, c'est moins pour lui que pour ceux dont il doit être l'organe. Toutes les libertés, tous les droits peuvent être attaqués ; tous peuvent dès-lors avoir besoin d'être défendus et viennent se résumer, en quelque sorte, dans la liberté de la défense. Cette liberté est donc la garantie de toutes les autres ; et comme elle se personnifie dans l'avocat, on peut dire que l'indépendance du barreau est le patrimoine de tous les citoyens.

Mais par indépendance je n'entends pas seulement ce qui met à l'abri la liberté de la personne ; j'entends aussi ce qui met à couvert sa dignité ; je n'entends pas seulement l'affranchissement des radiations, des suspensions ou des censures arbitraires ; j'entends encore l'absence des interpellations offensantes pour l'honneur ou blessantes pour le talent, et ces interruptions qui déconcertent l'orateur et désorganisent une discussion.

Si quelques magistrats pouvaient être disposés à mettre en oubli ces maximes et que ma voix pût arriver jusqu'à eux, je leur dirais avec Plin le jeune qui honora également la magistrature et le barreau : « La patience est le premier devoir du juge, et une grande partie de sa justice. » Je sais que ce devoir n'est pas toujours le plus facile à accomplir, et qu'il expose parfois à de rudes épreuves. Mais c'est par conscience et non par plaisir qu'on accomplit un devoir. Je revendiquerais surtout pour les jeunes avocats, non seulement l'impassibilité qui ne déconcerte point, mais la bienveillance qui encourage et qui soutient. Ah ! si l'on savait tout ce qu'il y a de fiévreux dans les préoccupations inquiètes d'un jeune orateur qui n'est pas encore façonné à affronter les regards du public ! Arrivé à l'apogée de sa gloire et couvert des palmes de l'éloquence, Cicéron n'abordait point la tribune sans une agitation violente et une sorte de terreur. « La pensée seule du moment où je dois prendre la parole, disait-il, bouleverse mon âme et fait frissonner tout mon corps. » Qu'on se figure après cela les secrètes angoisses d'un débutant qui n'a pour lui ni la puissance des antécédens ni la conscience de ses forces, ni les secours de l'expérience. Y a-t-il courage à achever de le troubler et de l'abattre ? N'est-il point plus généreux de le défendre contre sa faiblesse et de le soutenir contre lui-même ? Ah ! combien une parole encourageante lui fait de bien ! Comme elle rafraîchit son âme et ranime ses esprits ! Quelle vive reconnaissance il en conserve ! qui donc pourrait préférer le triste avantage de se faire craindre au plaisir de se faire aimer ? Au lieu de rehausser par la bienveillance les qualités du grand magistrat, l'amour de la justice, une haute indépendance, une impartialité soutenue, des services rendus au pays et à la liberté, qui voudrait s'exposer à être méconnu ? Pourquoi semer des ressentimens contre soi, là où l'on pourrait si facilement cueillir une ample moisson de reconnaissance ? (Vive sensation.)

Peut-être ces paroles seraient-elles entendues et ne resteraient-elles pas sans fruit ? Mais dans tous les cas soyez sûrs que vous trouverez toujours votre bâtonnier prêt à défendre les droits de l'Ordre et l'indépendance de ses membres, si jamais on les voyait réellement attaqués. (Nouvelles marques d'approbation.)

Messieurs et chers confrères, j'ai dit ce que devaient être les rapports de la magistrature et du barreau. Je voudrais pouvoir ajouter qu'ils ont toujours été ce qu'ils devraient être ; mais des agitations trop récentes donneraient à mes paroles un trop affligeant démenti.

Ne craignez pas, toutefois, que je ravive des feux à peine éteints, ou que je cherche à rouvrir des plaies qui sont heureusement fermées. Efforçons-nous bien plutôt d'en effacer le pénible souvenir, et d'y substituer des vœux de paix et de bonne harmonie. D'heureuses espérances valent mieux que d'irritantes récriminations ou d'inutiles regrets.

De tout le passé je ne veux retenir qu'une seule pensée, parce qu'elle peut être utile pour l'avenir. Au sortir de la lutte judiciaire qui a été si malheureusement engagée contre nous, si je n'ose pas dire que tous y ont perdu, je ne craindrai pas d'affirmer du moins que personne n'y a gagné. Cette guerre a été comme toutes les guerres civiles, une guerre sans triomphe. Puisse-t-elle ne se jamais renouveler ! Pussions-nous n'avoir jamais à repousser de semblables attaques ! C'est la seule utilité qui puisse en sortir.

Constatons seulement, dans l'intérêt de l'Ordre, qui ne doit jamais être oublié, que si un principe intéressant pour sa discipline et pour notre indépendance a été mis en question, ce principe n'a point péri, puisqu'il n'a point été jugé. Disons plus : il a triomphé par cela même ; car il a consacré pour lui des précédens qu'on n'a pas osé répudier, des monumens judiciaires qu'on n'a pas eu la hardiesse d'abattre. De plus, il s'est fortifié par le suffrage de ceux des magistrats qui ont eu la franchise de l'aborder ; et le soin que d'autres ont pris de l'é luder atteste assez hautement l'impuissance où ils se sentaient de le détruire. (Vive adhésion.)

Vous me pardonnerez d'ajouter qu'il a été défendu avec zèle et chaleur par un magistrat qui fut votre confrère, et que les événemens plus que ses goûts ont arraché à notre profession vers laquelle se reportent toujours ses affections et ses souvenirs, et dont il a voulu reprendre aujourd'hui la robe. (Tous les regards se dirigent vers M. Dupin aîné.) Il eût été trop consciencieux pour vous soutenir, si vous eussiez eu tort ; mais il était trop votre ami pour vous abandonner quand vous aviez raison. (En prononçant ces derniers mots, M. Dupin s'arrête quelques instans, tant est vive son émotion que partage

M. Dupin aîné, et qui se communique à tout l'auditoire. De nombreux applaudissemens accueillent les dernières paroles de l'honorable bâtonnier.)

Au cours de cette année, une autre tribulation a menacé notre Ordre, mais ne l'a pas atteint. Des hommes, habiles surtout à rapetisser tout ce qu'ils touchent, avaient formé le projet de vous soumettre au joug de la patente, qui blesse si profondément les principes de notre profession, et dont les législateurs de 1793 eux-mêmes avaient reconnu la convenance et la nécessité de nous affranchir. Heureusement le projet n'a pas reçu son exécution. S'il était repris nous aurions à le combattre. Mais quoi qu'il advienne, j'ai cru de mon devoir de protester à l'avance, au nom de l'Ordre, contre une mesure si profondément subversive des idées généreuses qui font la base de nos devoirs et la règle de nos rapports.

Ai-je besoin de vous dire, Messieurs, que votre Conseil de discipline s'efforcera de maintenir les traditions d'honneur et de délicatesse qu'il a reçues de ses devanciers et qu'il doit transmettre à ses successeurs ? Ai-je besoin de vous assurer que nous conserverons à ce Tribunal de famille le caractère de fermeté paternelle et d'impartialité qui lui sont propres ?

Les Conseils de discipline n'ont pas l'honneur d'être placés au sommet de la hiérarchie judiciaire ; loin de là, c'est la juridiction la moins élevée dans l'ordre des répressions pénales. Mais nous n'en respecterons pas moins en nous le caractère sacré de juges, dont nous sommes revêtus par vos suffrages. Vous n'aurez point à rougir de voir vos élus profaner la sainteté des jugemens par le mensonge. Ni un esprit de corps mal entendu, ni des sentimens d'ambition personnelle ou de famille, ni le désir de plaire au pouvoir, ne sauraient en aucun cas nous décider, nous, à altérer la vérité des faits pour fausser l'application du droit, et à mériter ainsi le juste reproche d'avoir manqué ou de sincérité, ou de courage, ou de justice. (Marques nombreuses d'assentiment.)

Avant de terminer, Messieurs, je dois un souvenir et un regret à ceux que la mort nous a enlevés. La perte la plus notable que nous ayons faite est celle de l'un de nos anciens bâtonniers, M. Louis, qui, s'il n'avait pas les grands talens qui donnent la gloire, possédait du moins toutes les vertus qui peuvent assurer l'estime.

Mais, en dehors de notre tableau ont été tranchées des existences qui ne pouvaient pas nous être indifférentes. M. Delamalle qui a honoré notre Ordre, M. Delamalle dont la voix donna les exemples d'une haute éloquence et dont la plume entraça les préceptes, a terminé une longue et belle carrière, qui fut partagée entre le barreau, la magistrature et les lettres. J'essaierais de déposer une couronne sur sa tombe, si ce soin n'avait été confié aux talens d'un jeune orateur à qui je veux le laisser sans partage.

Cette année a encore vu descendre dans la tombe un vénérable magistrat qui fut aussi votre confrère, je veux parler de M. Hémerly. La faiblesse de sa santé l'avait forcé de renoncer à la partie la plus brillante de la profession d'avocat, la plaidoirie ; mais ses cliens et ses confrères trouveront toujours un utile secours dans sa plume. Le barreau en dota la magistrature pour qui il fut une précieuse acquisition. Savant sans pédantisme, pieux sans intolérance, modeste jusqu'à la timidité, sévère pour lui et indulgent pour les autres, modèle de bienveillance et d'urbanité, il a conservé, jusqu'à la fin de sa longue carrière, cette sérénité, apaisée et récompensée d'une âme droite et pure qui est en paix avec elle-même et avec les autres. Tout imparfait qu'il est, son éloge avait une place nécessaire dans un discours destiné à appeler l'union de la magistrature et du barreau.

Je manquerais à l'amitié et sans doute aux sentimens qui animent plusieurs d'entre nous, si je ne laissais pas tomber aussi un regret sur le nom d'un homme qui unissait à toutes les nobles qualités de l'avocat les dons de l'esprit et du cœur, de ce bon Rochelle enlevé comme par un coup de foudre, encore si jeune et si plein de sève ! Qu'importe qu'il fût sur un tableau qui n'est pas le nôtre ? En était-il moins notre confrère ? Devons-nous oublier d'ailleurs que c'est parmi les noms de ce tableau que nous avons trouvé un zèle qui s'est noblement associé à notre défense ? La confraternité entre les deux Ordres n'en doit-elle pas être plus étroitement resserrée ?

Mais cessons de nous occuper de nos pertes pour jeter un regard consolateur sur nos espérances.

Jeunes stagiaires, c'est à vous qu'appartient l'avenir de l'Ordre. Les révolutions ont éclairci les rangs qui vous précèdent en jetant plusieurs de vos devanciers dans d'autres carrières ; le temps et l'impitoyable mort moissonneront tous les jours parmi ce qui reste !... Mettez-vous en état de recueillir l'héritage qui vous attend. Cultivez la science du droit, et tâchez de l'élever à la hauteur du siècle où nous vivons. Venez dans ces conférences vous exercer en famille dans l'art difficile de la parole. Je serai heureux de seconder vos efforts, d'épier vos talens, et d'entrevoir germer parmi vous ceux qui doivent un jour continuer la gloire de l'Ordre.

Mais de même que vous me verrez toujours disposé à applaudir à vos succès, vous me trouverez toujours prêt à vous avertir de vos fautes et à vous donner de fraternelles censures. Et pour commencer dès aujourd'hui ce rôle de sincérité, je ne dois pas vous laisser ignorer que plusieurs plaintes se sont élevées contre la négligence avec laquelle sont quelquefois présentées les défenses d'office qu'on vous confie. Messieurs, la défense des accusés est un tribut que nous devons au malheur. Manquer à s'acquitter consciencieusement de cette dette, c'est manquer à un devoir, compromettre l'honneur de votre profession et nuire à votre réputation naissante.

Espérons que les mêmes plaintes ne se reproduiront plus, et ne laissez à votre bâtonnier que le plaisir de vous adresser des éloges justement mérités.

Ce discours, souvent interrompu par de vifs applaudissemens, est à peine terminé que des bravos universels éclatent dans la salle.

M. le bâtonnier donne ensuite la parole à M^e Castian qui prononce un discours sur le découragement des jeunes avocats ; il a été constamment écouté avec intérêt.

M^e Richomme a prononcé ensuite l'éloge de M. Delamalle.

Ce discours écrit avec simplicité et avec goût, et rem

(1) Observations du président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, t. 4^{er} p. 194. — Charondas, liv. 4, n^o 77.

plus d'aperçus ingénieux, a été accueilli par des marques unanimes d'approbation.
A 5 heures du soir la séance a été levée.
Samedi prochain la conférence s'ouvrira à 2 heures.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 novembre.

JOURNÉES DES 5 ET 6 JUIN. — PILLAGES CHEZ LES ARMURIERS. — RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE DE PARIS.

Une commune sur le territoire de laquelle des propriétés privées ont été pillées, par des rassemblements armés doit-elle, pour être déchargée de toute responsabilité, prouver tout à la fois que ces pillages sont le fait de personnes étrangères à la commune, et qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour les prévenir? (Oui.)

Où suffit-il qu'elle prouve l'une de ces deux circonstances? (Non.)

Si la matière était moins grave, on pourrait dire qu'il s'agit ici d'une interprétation semblable à celle du procès de Figaro : c'est en effet sur le sens attribué, dans quelques articles de la loi du 10 vendémiaire an IV, aux particules *et* et *ou*, que repose la solution des questions qui précèdent.

L'art. 5 de cette loi porte :

« Dans les cas où des rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits auraient été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir ou d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. »

Les deux circonstances que prévoit cet article sont-elles deux cas d'exception en faveur de la commune, ou doivent-elles être cumulées pour opérer la décharge de sa responsabilité? Tel est le procès.

Quant au fait, il est connu par le seul titre de cet article. MM. de Saint-Quentin et C^e, Scipion Périer, Masset et C^e, propriétaires de magasins d'armes, qui, dans les journées des 5 et 6 juin 1852, ont été pillés par les insurgés, ont demandé à la ville de Paris des dommages-intérêts, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV. Le Tribunal de première instance, repoussant la défense de la ville, qui se bornait à offrir la preuve qu'elle avait pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les pillages commis dans ces journées, a décidé en principe que les deux circonstances énumérées dans l'art. 5 de la loi de l'an IV devaient être prouvées; et a condamné la ville de Paris au paiement de dommages-intérêts à régler ultérieurement.

La ville de Paris a interjeté appel. M^e Boinvilliers, son avocat, posant en fait que la maison Saint-Quentin avait elle-même des reproches graves à se faire au moment de l'insurrection, a fait connaître le résumé des charges portées contre le sieur Pérardel, principal agent de cette maison, accusé à cette époque comme il l'avait été à l'occasion de la conspiration de la rue des Prouvaires.

S'expliquant ensuite sur le point de droit, il a rappelé dans quelles circonstances avait été rendue la loi de vendémiaire an IV. C'était l'époque de la réaction royaliste, qui, surtout dans le midi de la France, fut cruelle et sanglante; tous ceux qui avaient pris part au mouvement révolutionnaire, occupé des emplois, acquis des domaines nationaux, furent voués au poignard des assassins; leurs propriétés furent pillées, leurs vignes détruites, leurs oliviers brûlés; et les cités muettes, impassibles, souffraient tous ces crimes, dont leur silence les rendait complices. Ce fut cette inaction que la loi du 10 vendémiaire an IV eut pour objet de punir; et ce but indique assez que, s'agissant moins d'alléger la condition de la victime que de punir la faute de ceux qui n'avaient pas protégé, c'était une loi pénale et non une loi civile, uniquement destinée à déterminer la répartition entre les habitants de la commune de la responsabilité de certains malheurs. Aussi la loi est-elle intitulée *loi sur la police intérieure des communes*, et elle fixe des preuves, une procédure et des voies d'exécution de telle nature, qu'il est impossible de lui refuser le caractère de loi pénale au plus haut degré. La commune, en effet, est présumée coupable, et, si la preuve est ajoutée à la présomption légale, elle doit une amende au profit de l'Etat; dans les dix jours de la notification de la condamnation, si elle n'est pas exécutée, des forces militaires s'établissent dans la commune pour l'y contraindre. Mais il n'y a de peine qu'autant qu'il y a faute, ou du moins lorsque la commune ne prouve pas qu'elle ait rempli ses devoirs.

A cet égard, l'art. 5 de la loi n'exige aucune autre circonstance; car il énumère deux cas, et son sens manifeste est celui-ci : *Dans le cas où, etc., et dans le cas où, etc.*, la commune sera déchargée. C'est ainsi que l'art. 8 dispose :

Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts ou des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

Cet article renferme expressément les trois cas différents de non responsabilité; il est à cet égard explicatif et confirmatif de l'art. 5.

On a prétendu, à la vérité, que l'art. 8 devait être restreint dans son application aux routes et ponts rompus ou interceptés. Mais ces expressions *pour prévenir l'événement* ne se réfèrent pas aux ponts ou routes dont il est parlé dans l'art. même, et à la destruction desquels la

commune doit prouver qu'elle s'est opposée; elles ont pourtant un sens, et s'appliquent en effet à un événement exprimé dans l'art. 6 qui précède, savoir le pillage par bandes armées d'une propriété privée.

On objecte encore que s'il suffit d'une des deux circonstances rapportées dans l'article 5, la commune pourra en être quitte pour établir que les pillages proviennent d'individus étrangers, sans qu'elle ait à justifier qu'elle ait pris toutes les mesures nécessaires. La réponse est facile : en dénonçant les communes auxquelles appartiennent les étrangers perturbateurs, elle indique sur qui repose la responsabilité, et d'ailleurs le soin de l'extérieur ne lui appartient pas; c'est au gouvernement central à empêcher qu'une commune ne se porte sur une autre pour y commettre des dévastations.

M^e Boinvilliers, à l'appui de sa discussion, cite plusieurs arrêts de la Cour de cassation, le premier rapporté dans Dalloz, tome 3, page 155; un deuxième, du 5 décembre 1822; un troisième, du 17 juin 1817; un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 19 mars 1822; enfin le jugement et l'arrêt rendus à Bordeaux dans la cause de M. de Curzay, ex-préfet de la Gironde, et la ville de Bordeaux, qu'il avait actionnée en raison des dévastations commises chez lui à l'époque de la révolution de juillet.

M^e Dupin jeune, avocat de MM. Saint-Quentin, Scipion Périer, Masset et C^e, Richoux et Grosœur, repousse d'abord, en fait, le moyen de déchéance invoqué contre ses clients; à cet égard il établit que si Laurent et Pérardel, agens de la maison Saint-Quentin, ont été incriminés par le réquisitoire du procureur du Roi à la chambre du conseil, dont M^e Boinvilliers a donné lecture, ils ont été acquittés; qu'il n'est pas permis, d'ailleurs, d'invoquer au civil une procédure criminelle; qu'enfin, quelle que soit l'opinion à l'égard des agens de la maison Saint-Quentin, la circonstance que ces agens auraient été traduits en justice, non seulement ne prouve pas leur connivence, mais en tout cas ne peut être imputée aux autres demandeurs au procès, MM. Masset et Sc. Périer.

En droit, l'avocat prouve, par les termes et la contexture de l'article 5 de la loi de l'an IV, et par leur concordance avec les articles 1^{er} et 2, que la double circonstance dont parle cet article, doit être établie par la commune; qu'autrement cette commune serait irresponsable par cela seul qu'elle établirait que les perturbateurs étaient étrangers, ce qui serait une contradiction avec l'article 1^{er}, qui suppose que ses habitants ont pris part aux dévastations commises par attroupements sur son territoire, et la frappe, en ce cas, d'une amende au profit de l'Etat; enfin que si une seule des deux circonstances suffit, c'est dans le cas seulement où il s'agit de ponts rompus ou routes interceptées, c'est-à-dire d'un dommage apporté à une propriété publique, et non du pillage d'une propriété privée.

Après divers autres développemens, M^e Dupin termine en rassurant les magistrats sur l'importance bien moins élevée qu'on ne pourrait le croire des dommages-intérêts qui pourront être réclamés dans des affaires de ce genre. « En tout cas, dit-il, c'est un intérêt dont la Cour ne sait pas se préoccuper; elle ne voit que celui de la justice; et son arrêt aura cette portée qu'il éveillera la sollicitude des bons citoyens pour résister à l'émeute et aux malheurs qu'elle apporte à sa suite. »

M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur-général, a conclu dans le même sens que M^e Dupin, pour la confirmation du jugement, et la condamnation de la ville de Paris. Toutefois, à l'égard de la maison Saint-Quentin, il a établi, par la lecture de divers documens de l'instruction criminelle, suivie à l'occasion des troubles des 5 et 6 juin, que les agens de cette maison n'avaient opposé qu'une faible défense aux insurgés, à tel point que ces agens pourraient passer justement pour avoir agi de connivence avec ces derniers. En conséquence, il a pensé qu'il y avait lieu, sinon d'annuler pour le tout, au moins de modifier beaucoup la condamnation de dommages-intérêts prononcée à leur profit.

Après une assez longue et vive délibération, la Cour :

Considérant qu'il n'est pas établi que la spoliation des armes ait eu lieu par force et violence dans les divers établissemens de Saint-Quentin et C^e;

Adoptant, à l'égard des autres parties, les motifs des premiers juges;

A réformé, quant à Saint-Quentin et C^e, le jugement attaqué, en condamnant MM. Saint-Quentin aux dépens;

Et confirmé, pour le surplus, ce même jugement.

M^e Caron, avoué de MM. Saint-Quentin, fait observer que deux manufactures appartenant à ses clients avaient été pillées, et qu'il était constant qu'une résistance très vive avait été opposée dans une de ces manufactures.

M. le premier président : La Cour a l'intime conviction qu'il y a eu partout connivence.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 novembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire de la Grand'Anse. — Pourvoi des hommes de couleur.

Les 25, 26 et 27 décembre dernier, une vive agitation régna dans le quartier de la Grand'Anse; il y eut une prise d'armes, et de graves divisions faillirent mettre aux prises les colons et les hommes de couleur. Quelques désordres eurent lieu, et sans vouloir pénétrer les causes de ces déplorables dissensions, ni rechercher de quel camp serait partie la provocation, il nous suffira de constater les faits qui ressortent de l'instruction.

D'après les demandeurs en cassation, il paraîtrait qu'au moment où les deux camps allaient en venir aux mains, le lieutenant Chevalier s'approcha à soixante pas du front de la ligne des hommes de couleur, sans y remarquer

le moindre signe d'hostilité, et leur cria deux fois : *Bas les armes!* en accompagnant sa voix du geste; à la première sommation, la plus grande partie jeta ses armes, sans quitter la place. Le capitaine de Montigny voyant qu'un grand nombre d'entre eux les conservait encore, accourut seul au galop, et les somma de se rendre au nom du gouverneur; assurant, au dire de ceux qui se trouvaient à portée de l'entendre (car il n'a pu se rappeler les expressions dont il s'est servi), qu'il ne leur serait rien fait. A ces paroles du capitaine, le nommé Jean-Bart, tenant un sabre de cavalerie à la main, sortit du rang, et dit : « Commandant ne tirez pas; » puis se tournant vers les siens, il s'écria : « Allons, mes amis, mettons bas les armes. » Et aussitôt le reste de la bande jeta ses armes. Ce fait, sur lequel les demandeurs s'appuient comme constituant une amnistie, est toutefois méconnu par différentes pièces de la procédure.

Des poursuites furent immédiatement dirigées contre les hommes de couleur; 173 individus furent mis en inculpation, 87 furent mis en jugement, et après trente jours de débats, la Cour d'assises de la Martinique condamna à mort, pour complot, les nommés Barthel, Agricole, Cyriaque, Lafayette, Donatien, Léandre Lucette; et pour crime de commandement ou emploi dans les bandes, les nommés Jean-Bart, Martini, Volny Céléste, Elysée Arc-en-Ciel, William Richard, Galliot, Pascal Denis et trois esclaves; six accusés furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, vingt-cinq furent exclus à perpétuité de la colonie; il intervint contre plusieurs contumaces des condamnations à la peine de mort, et enfin un assez grand nombre fut placé sous la surveillance de la haute police.

Le mémoire signale une famille atteinte dans la plupart de ses membres par ces condamnations ou par les restes de ce triste événement. Ainsi une mère est restée seule avec ses huit enfans; son mari Léandre Barthélemy est condamné à mort par contumace; son fils aîné Barthel est condamné à la même peine; son fils Sainte-Rose est mort dans les prisons; son frère Misoli est aussi condamné à mort par contumace; enfin son neveu Lorville est fusillé lorsqu'il cherchait à fuir.

C'est par suite de ces condamnations, que les condamnés libres se sont pourvus en cassation, et que les trois esclaves qui, d'après la législation ne peuvent se pourvoir, ont pu, profitant du pourvoi des hommes libres, soumettre à la Cour suprême les moyens à l'aide desquels ils attaquent l'arrêt rendu contre eux.

On remarque l'absence de M. le conseiller Isambert; il paraît que ce consciencieux magistrat s'est récusé par suite d'une lettre qu'il a écrite le 18 juillet 1854, et dont les termes feront comprendre les motifs qui l'ont déterminé à ne pas prendre part au jugement de ce pourvoi : Voici le texte de cette lettre :

A Messieurs les hommes de couleur de la Martinique.

Messieurs,

Si j'ai tant tardé à répondre à votre adresse, ce n'est pas que je ne sentisse tout ce qu'elle avait d'honorable et d'encourageant pour moi; mais je voulais pouvoir vous donner l'assurance que, par ma réélection à la Chambre des députés, je serais appelé à continuer de remplir la mission que j'ai volontairement acceptée, et qui sera celle de ma vie, la défense d'une classe opprimée.

La dernière loi coloniale, en vous conférant les droits politiques, vous a refusé par le fait ce qui donne de la réalité, c'est-à-dire l'avis au conseil législatif qu'elle a institué. Je ne me suis pas trompé dans le jugement que j'en avais porté; et dans la dernière session, j'ai pris acte à la Chambre de ce triste résultat. Il ne tiendra pas à moi que vos droits électoraux et d'éligibilité soient assez étendus pour que vos intérêts puissent être défendus par vous-mêmes dans la législature de la métropole.

Depuis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, un déplorable événement a donné lieu à vos adversaires de calomnier votre classe tout entière, de faire désarmer la milice et de faire peser sur cent dix-sept de vos compatriotes une accusation capitale, au mépris d'une amnistie solennellement proclamée par un chef qui, quoi qu'on en dise, avait tous les pouvoirs nécessaires.

La conduite de votre compatriote qui accompagnait ce chef à la tête d'un détachement de vos milices, a été digne d'éloges. Elle prouve la fausseté du complot. La démarche qu'il vient de faire auprès du ministre de la marine assure au moins la vie de tous ceux auxquels l'amnistie a été promise.

Nous aurons, je l'espère, des occasions de faire connaître la vérité, et d'empêcher qu'elle ne soit étouffée à dessein de vous ravir la bienveillance et l'appui du gouvernement et des Chambres.

Restez unis, défendez vos droits avec fermeté, et dénoncez à la métropole tous les griefs qui vous seraient faits, sans jamais céder à aucun mouvement d'irritation quelques criantes que soient les injustices.

Si vous n'avez pas aujourd'hui dans les Chambres autant et de si éloquens défenseurs qu'autrefois; si même quelques-uns, en passant sur les bancs ministériels, sont devenus presque vos adversaires, il en restera assez pour faire trembler vos oppresseurs et pour obtenir contre eux la responsabilité de leurs actes.

Je suis avec le dévouement que vous me connaissez, Messieurs,

Signé ISAMBERT, député de la Vendée.

Après le rapport de M. le conseiller rapporteur, qui fait connaître les principaux documens de cette procédure et des débats durant lesquels quarante arrêts ont été rendus. la parole est à M^e Gatine, qui développe quinze moyens de cassation. En voici l'analyse :

1^o Violation de l'art. 590 de l'ordonnance du 12 octobre 1828, parce que le sieur Duval, assesseur, récusé par les accusés, aurait été maintenu par le juge royal; 2^o violation du même article, parce que, lors du second tirage, deux récusations auraient été exercées par le ministère public alors qu'il n'en pouvait faire qu'une seule; 3^o parce que le sieur Adrien Fortier, désigné comme assesseur supplémentaire, ayant été récusé, M. le président, au lieu d'admettre purement la récusation, en a renvoyé la connaissance à la Cour d'assises; 4^o violation des art. 586 et 593 du Code d'instruction criminelle, parce que le tirage au sort d'un assesseur supplémentaire a eu lieu alors qu'il ne restait qu'un seul nom dans l'urne; or, ce n'est pas là l'œuvre du sort, car le nom unique de cet assesseur ne pouvait manquer de sortir de l'urne; 5^o deux des accusés avaient renoncé au droit de récusation contre les assesseurs

composant une première liste, cette liste fut changée sans qu'on leur notifiât la nouvelle liste contenant de nouveaux assesseurs à l'égard desquels ils pouvaient encore exercer leur droit de récusation (art. 261 et 585 du Code d'instruction criminelle); 6° parce que c'est par arrêt de la Cour d'assises, et non par ordonnance du président, encore bien qu'il y ait eu opposition de la défense, que la lecture d'une déposition aurait eu lieu (art. 527 du Code d'instruction criminelle). Les 7°, 8° et 9° moyens sont relatifs à ce que la publicité des débats n'aurait pas été suffisamment constatée; 10°, parce que l'assesseur supplémentaire aurait participé aux incidents nés pendant le débat. (Art. 68 de l'ordonnance du 24 septembre précitée); 11° refus par la Cour d'assises de poser les questions d'excuses; les 12°, 13°, 14° et 15° moyens sont relatifs à l'application de la peine.

M^e Crémieux prend la parole et développe le moyen tiré de l'amnistie; l'avocat soutient que les faits de la cause et l'arrêt même de renvoi signalent cette amnistie; et que dès lors toute la procédure doit être anéantie, puisque l'amnistie aurait fait disparaître toute criminalité et placé les accusés sous le bénéfice de cette amnistie, la plus belle de toutes, celle du champ de bataille, amnistie solennellement accordée à ceux qui tenant les armes à la main, peuvent se défendre encore, à ceux qui peuvent faire couler le sang, mais qui se rendent à des paroles de conciliation.

La parole est à M. l'avocat-général Parant; ce magistrat établit d'abord la différence qui existe entre la législation de la métropole et la législation coloniale; dans le premier cas, les moyens de nullité peuvent être admis encore qu'ils ne soient pas écrits dans la loi; mais l'article 417 du Code colonial énumère les formalités prescrites à peine de nullité, et limite à ces cas le droit de se pourvoir utilement en cassation. Puis M. l'avocat-général parcourt et réfute en fait et en droit tous les moyens produits à l'appui du pourvoi.

Ce magistrat examine en terminant, la question d'amnistie; il soutient en fait, que l'amnistie dont les demandeurs veulent voir la preuve dans un passage de l'arrêt de renvoi, est désavouée par le capitaine Montigny. Il ajoute que d'ailleurs cet officier n'avait pas reçu du gouvernement des ordres pour accorder une amnistie, que la législation coloniale ne range pas dans les attributions du chef supérieur de la colonie. En conséquence, M. l'avocat-général conclut, sur tous ces points, au rejet du pourvoi.

La Cour, après quelques instans de délibération, continue l'audience à lundi matin, neuf heures et demie, pour prononcer son arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont.)

Adultère. — Le séducteur tué par le mari.

Cette affaire avait, depuis plusieurs mois, excité l'intérêt du public, et tout faisait présager que les débats auraient de nombreux témoins. En effet, l'affluence était grande; le prétoire même était envahi.

Voici les faits tels qu'ils résultent des débats :

Le sieur Pierre Genet, artiste vétérinaire au 8^e régiment de chasseurs à cheval, arriva le 1^{er} juin 1854 à Bourbonne, pour y faire usage des eaux thermales. Félix Leroux, artiste vétérinaire de cette ville, fit connaissance avec lui. Bientôt il s'établit entre eux la plus intime liaison. Mais des relations d'une autre nature et non moins intimes ne tardèrent pas à se former entre la femme Leroux et Genet, et quand ces relations n'étaient mystère pour personne, le mari, comme d'ordinaire, était le seul qui n'eût rien soupçonné; il continua donc de recevoir Genet comme son ami, et de lui témoigner la plus grande confiance.

Le 10 août 1854, Leroux, qui était fatigué et souffrant, rentra chez lui vers six heures du soir. Il annonça l'intention de se coucher et pria Genet, qui se trouvait près de sa femme, de rester chez lui quelques instans, afin de répondre aux personnes qui pourraient venir le consulter. Il se retira en demandant une tasse de lait frais. Sa femme promit de lui en donner aussitôt qu'elle aurait pu s'en procurer auprès d'une voisine chez laquelle elle se rendit. Leroux, après avoir vainement attendu assez longtemps qu'on lui montât ce lait, prit le parti de descendre en chemise et pieds nus dans une chambre qui se trouvait au rez-de-chaussée, précisément sous celle où il était couché. Ayant ouvert un buffet où il croyait trouver du lait, ses regards furent attirés par un léger bruit qui partait d'un cabinet faisant suite à la chambre. Là, d'après les déclarations de l'accusé, il aurait aperçu par la porte qui était ouverte sa femme dans les bras de Genet, assis sur une table. Furieux et n'écoutant plus que son juste ressentiment, ce fut alors que se saisissant d'une aiguille à séton, qui se trouva sous sa main, il en frappa celui qui venait de le déshonorer.

La femme Leroux s'enfuit dans la rue toute éperdue de frayeur; Genet qui la suivit de très près se retira chez un voisin, blessé par un fer qui lui traversait la poitrine;

vingt minutes après il n'existait plus. Pendant ses derniers instans, la femme Leroux l'appela des noms les plus tendres, et ne cessa de lui prodiguer tous les témoignages d'un coupable attachement.

La femme Leroux a prétendu que sa rencontre avec Genet dans le cabinet, n'était que fortuite, et que son mari s'était laissé emporter par l'idée d'un affront qui n'était pas réel.

La défense de Leroux a été présentée avec beaucoup de talent par M^e Petit, et a eu un succès à peu près complet. Le jury a admis la question d'excuse proposée par le prévenu, qui n'a été condamné qu'à une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 NOVEMBRE.

— Une prestation de serment amenait aujourd'hui à l'audience de la première chambre du Tribunal de la Seine, M^{me} la princesse de Rohan, qui fut autrefois fiancée au duc d'Enghien, et qui se trouvait à Eitenheim, lorsque ce prince y fut arrêté par les ordres de Napoléon.

Il s'agissait d'une contestation relative à des objets mobiliers dépendant de la succession de M. le cardinal de Rohan. Le Tribunal de Vienne, juge du procès, avait envoyé commission rogatoire au Tribunal de la Seine, pour recevoir l'affirmation à faire par M^{me} la princesse de Rohan, qu'elle n'avait eu en sa possession aucun des objets mobiliers réclamés, et qu'elle ne savait ce qu'ils étaient devenus.

Cette dame a fait l'affirmation ordonnée, et le Tribunal lui en a donné acte.

— Il vient de paraître une brochure sur la question grave de responsabilité médicale, à propos de l'affaire de M. Thouvet Noroy, par le docteur L. Clairat. Prix : 60 cent. Librairie de la rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMALING.

Nous sommes priés d'annoncer que M. Hermann, de Dresde, professeur d'allemand au collège Rollin, et M. Wiloughby, professeur d'anglais dans les premiers collèges de Paris, ouvriront chacun un cours, demain 24 novembre, rue de Richelieu, 60. Ils auront lieu à 7 heures précises. On distribue des prospectus à l'adresse ci-dessus désignée.

PHARMACIE COLBERT

Galerie Colbert, Consult. gratuites de 10 heures à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Egalement efficace en toute saison contre la goutte, les rhumatismes, les fleurs blanches, et toute acréte du sang si pernicieuse dans temps froids et humides.

A PARIS,

Rue Caumartin, n. 4.

SIROP DE JOHNSON

DANS CHAQUE VILLE,

Chez les pharmaciens dépositaires.

1 D'honorables garanties attestent son efficacité contre les PALPITATIONS DU COEUR, les TOUX PAR QUINTES, l'ASTHME; il guérit en calmant le système NERVEUX, et en augmentant la sécrétion URINAIRE.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271, à Paris. La supériorité de ces pastilles sur tous les autres pectoraux, est constatée par plus de douze années de succès, pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes. Elles sont indiquées dans la coqueluche et les irritations de poitrine, et agissent aussi comme laxatives. La Gazette de Santé, dans son numéro V, et tous les journaux de médecine en font l'éloge. (Voir le Prospectus.) — Dérôrs dans toutes les principales villes de France.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1851.)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du dix novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, déposé pour minute à M^e Granddier, notaire à Paris; suivant acte reçu par son collègue et lui, le dix-neuf du même mois, enregistré; contenant diverses modifications 1^o à l'acte de société reçu par ledit M^e Granddier et son collègue, le trois juillet mil huit cent trente-trois; 2^o et aux modifications contenues en un acte sous seing privé en date du seize mars mil huit cent trente-quatre, déposé pour minute audit M^e Granddier, suivant acte reçu par son collègue et lui, le vingt-huit du même mois enregistré;

Ledit acte fait entre M. JEAN-BAPTISTE PARRY, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 26, ayant agi en qualité d'associé gérant et seul responsable, d'une part;

Et les commanditaires désignés audit acte, d'autre part.

A été extrait ce qui suit :

Article 1^{er}.
Sous le nom de Banque philanthropique, il a été formé pour quatre vingts ans, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent trente-trois une société en commandite dont la signature et la raison sociale sont PARRY et C^o et dont le siège est à Paris, hôtel de la direction générale.

Article 31^{er}.
Le fonds social est fixé à trois cent mille francs de trois cents actions au porteur de mille francs chacune.

Article 45^o.

M. PARRY, sous le titre de directeur général, gère et administre les affaires et opérations de la Banque philanthropique, sous sa responsabilité sujette au contrôle mensuel indiqué par l'art. 47 des statuts de ladite Banque.

Pour extrait :

GRANDDIER.

ETUDE DE M^e RIDEL, AVOCAT-COM.-PRISEUR, Rue Sainte-Anne, n. 25.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le quatorze dudit mois par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris; fait triple entre 1^o ALEXANDRE-MARIN MAROLLE, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Princesse, n. 1, faubourg-Saint-Germain; 2^o M. LOUIS-ALPHONSE LEFRANC, fils aîné, commis-marchand, demeurant susdits rue et numéro; 3^o et M. JULES-ALEXANDRE LEFRANC, aussi commis-marchand, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il appert qu'il a été formé entre les soussignés une société collective sous la raison sociale MAROLLE-LACLEF et LEFRANC frères, pour le commerce de couleurs, teintures et vernis, pour neuf années consé-

cutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent trente-cinq, pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-quatre. Le siège de la compagnie a été fixé à Paris, susdite rue Princesse, n. 1. Chacun des associés gèrera et aura la signature sociale; la mise effectuée est de cent quatre-vingt mille fr., et pourra être portée jusqu'à deux cent-quatre-vingt mille fr.

Pour extrait : RIDEL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place de la commune de la Villette.

Le dimanche 23 novembre, midi.

Consistent en table, commode, secrétaire, batterie de cuisine, voiture, poulain, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LE GUIDE PRATIQUE

DE

L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL;

PAR M. ADAM,

Substitut du procureur du Roi à Nancy.

Un volume in-12. — Prix : 4 fr. 50 c.

Chez CHARLES HINGRAY, éditeur, rue des Beaux-Arts, n. 3.

A Nancy, chez GEORGE GRIMBLAT.

DE LA CONNAISSANCE DU TEMPÉRAMENT,

Et des quatre états sanguin, nerveux, bilieux et glaireux, comme principes de toutes maladies, et surtout des faiblesses et douleurs d'estomac, des irritations de poitrine, de l'apoplexie, de la pulmonie et de l'hydropisie; moyens de combattre ces divers états; la constipation, les vents, la migraine et l'excès d'embonpoint.

Cet ouvrage, par le docteur DELACROIX, a une immense publicité. Prix : 2 fr. 50 c. franco. Chez l'auteur, passage des Petits-Pères, n^o 4, et DELAUNAY, libraire, Palais-Royal.

MANUEL DES HÉMORRHOÏDAIRES, par le même auteur, le docteur DELACROIX. Prix : 3 fr., et 3 fr. 50 c. franco aux adresses ci-dessus.

TRAITEMENT ANTI-DARTREUX.

Chez l'auteur, doct.-médecin, rue Richer, n. 6 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de la société J. FRIEDLEIN et C^o, pour l'exploitation des usines de Bologne, (Haute-Marne), sont invités à adresser leurs réclamations d'ici au 31 décembre prochain, pour tout délai, à M. CHEVALLOT, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 29, à Paris, nommé liquidateur de ladite société par acte passé devant M^e Delamothe, notaire à Paris, dans le mois de septembre dernier.
Paris, le 10 novembre 1854. CHEVALLOT.

A VENDRE une ETUDE D'AVOUÉ de 4^e instance dans une ville siège de Cour royale, à 60 lieues de Paris. S'adresser à M. Desmoulins, rue Favart, n. 2, ou chez M. Duriez, greffier des Ordres, au Palais-de-Justice.

MARTIN, TAILLEUR, place de l'École, 6, vend et achète les habits; nettoie, remet à neuf ceux à moitié usés, travaille à façon, dégage et fait des échanges.

PARAGUAY-ROUX

SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS.

Brevets d'invention, autorisation du gouvernement et de l'académie royale de médecine: tels sont les titres de ce remède, dont une seule goutte guérit à l'instant la douleur de dent la plus vive. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs seuls brevetés ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, 145. Il y a des Dépôts dans toutes les villes de France et dans les principales de l'Étranger.

LA CURE DES

Maladies chroniques appelées syphilis, dartres, gale, tigne, ulcères, cancrs, tumeurs froides, caïes, fistules, obstructions, hydropisies, varices, hémorrhoides, gravelle, rhumatismes, ophthalmie, cataracte et surdité, est toujours garantie parfaite avant de rien payer. Rue de l'Égout, n. 8, au Marais, où l'on peut aussi se faire guérir par lettres affranchies et sans se déplacer.

SIROP du D^r JANIN

Ce sirop convient dans les toux, rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches crachement de sang, et dans les palpitations du cœur. Chez HOUXAY, pharmacien, seul breveté, rue St-Denis, 229. On trouve à la même pharmacie la Pâte de Uchen, de l'invention de LECOMTE, tant recommandée dans les maladies de poitrine.

VÉSICATOIRES - CAUTÈRES - LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition de l'Industrie.

Les Serre-Bras élastiques, les Taffetas rafraichissants, les Pois choisis et les Pois suppuratifs de LEPERDRIEL, sont aujourd'hui les seuls moyens employés pour entretenir les Vésicatoires et les Cautères, avec promptitude, sans odeur ni démangeaison. A la pharmacie LEPERDRIEL, faub. Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE - BILLARD, essayée récemment par l'Académie royale de médecine, ENLÈVE À L'INSTANT ET POUR TOUJOURS, LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE ET DÉTRUIT LACARIE. Chez BILLARD, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES,

Des maladies secrètes, des humeurs froides, des douleurs et de toutes les maladies chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre et du système nerveux. Etude des tempéramens, conseils à l'enfance et à la vieillesse; de l'âge critique, des maladies lactées et des maladies héréditaires; guérison de toutes les maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOZ. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette méthode sur toutes celles employées jusqu'à ce jour. — Septième édition, 4 vol. in-8^o de 600 pages, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Prix : 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 13, bis, et chez le docteur BELLIOZ, rue des Bons-Enfants, n. 32. (Traitement par correspondance. Aff.)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 24 novembre.

Nom	Heur.
MORLIERE, cordonnier. Concordat	10
YANDEAU, tailleur. Clôture	10
MARTIN, tailleur, id.	11

du mardi 25 novembre.

HORNER et C ^o , pour le transport du poisson de mer. Clôture	10
HORNER et LEFEBVRE, fabr. de clous Clôture	10
GEMINEL, épicière. Concordat	12
WEBER, boulanger. Syndicat	11
ZELLER et C ^o , fabricant de poteries. Redd. de compte	1
ZELLER seul, id.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Nom	novem. heur.
DUPRAT, Md de vins, le	27 11
LADVOUAT, libraire, le	27 12
GAGLEY, Md d'huiles et dégras, le	28 1

Nom	décem. heur.
GAULTRON-HOUSSAYE, Md de salines, le	3 12

PRODUCTION DE TITRES.

BAUBAN, entrep. de maçonnerie, autrefois à Hcourt, actuellement à Paris, rue d'Orléans, au coin de celle du Perche. — Chez M. Gauthier-Lamoite, rue Montmartre, 131. BESFORGES, Md de vins-traiter, barrière Fontainebleau, 16, commune de Gentilly. — Chez MM. Morel, rue Sainte Appoline, 9; Lavé, rue de Vaugirard, 61. DUCHESNE, peussier à Paris, rue St-Denis, 22. — Chez MM. Vassal, rue Française, 2; Christian, même rue, 7. DUVAL, raffineur à la Glacière, commune de Gentilly. — Chez MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17; Brien, rue du Chaume, 4.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du jeudi 20 novembre.

HURON, Md de vins à Paris, rue Chapon, 1. — Juge-comm. M. Thourau; agent, M. Hénu, rue Pastourelle, 7. GRENON, dit Meunier, entrep. de maçonnerie, rue Chaptal. — Juge-comm. M. Carré; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

BOURSE DU 22 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas	clôture
5 p. 100 compt.	—	105 85	105 7 1/2	106 05
— Fin courant.	106	106 10	105 80	106 05
Empr. 1851 compt.	105 75	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1852 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 75	77 80	77 50	77 80
— Fin courant.	77 90	77 90	77 55	77 80
R. de Napl. compt.	95 55	95 60	95 50	95 70
— Fin courant.	95 75	95 75	95 55	95 70
R. perp. d'Esp. et.	43 1/2	43 3/4	43 1/2	43 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIBAN-DELAFOREST (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.